

10.1.6 TRAFIC DES ANIMAUX (TA)

TA 00	Objectif	La traçabilité du trafic des animaux est garantie.
TA 01	Point	L'unité d'élevage est enregistrée auprès du canton et toutes les espèces animales sont annoncées.
	Bases légales	OFE, art. 7, al. 1 , Enregistrement OFE, art. 14, al. 1 , Annonces relatives au trafic des animaux OFE, art. 18a, al. 1 et 3 , Enregistrement des unités d'élevage détenant des équidés ou de la volaille domestique...
	Autres bases	Enregistrement des unités d'élevage (site Internet de l'OSAV) Annonce des unités d'élevage de chevaux (site Internet agate.ch)
	Remplie si	Toutes les espèces animales devant être enregistrées présentes sur l'exploitation sont enregistrées auprès du canton. <i>Les cantons enregistrent toutes les unités d'élevage dans lesquelles sont détenus:</i> <ul style="list-style-type: none"> • des animaux à onglons, des camélidés du Nouveau-Monde • des équidés • de la volaille domestique <i>Le détenteur d'animaux annonce dans un délai de 10 jours ouvrables les modifications telles qu'une nouvelle unité d'élevage, la fermeture définitive d'une unité d'élevage et le changement de détenteur d'animaux.</i>
	Note	Demander si on a vu tous les locaux de stabulation et si le détenteur d'animaux détient encore des animaux à d'autres endroits.

TA 02	Point	Les animaux sont identifiés et reconnaissables conformément aux prescriptions.																																								
	Bases légales	OFE, art. 10 , Identification et reconnaissance des animaux à onglons OFE, art. 15a, al. 1 , Identification des équidés OFE, art. 15c, al. 1 et 5 , Passeport équin																																								
	Autres bases	DT sur l'identification des animaux à onglons https://ovinscaprins.ch Chevaux nés avant 2011 (site Internet agate.ch) Poulains nés à partir de 2011 (site Internet agate.ch)																																								
	Remplie si	<ul style="list-style-type: none"> Les bovins, les bisons, les moutons et les chèvres ont deux marques auriculaires, tous les autres animaux à onglons en ont une seule. Pour les moutons, l'une des marques auriculaires doit être équipée d'une puce électronique. Tous les équidés ont un passeport (il est suffisant de garder une copie de la fiche du signalement ou une copie de la page de couverture du passeport avec le numéro de la puce électronique auprès du cheval). Les équidés nés à partir du 1.1.2011 sont en plus identifiés par une puce électronique. 																																								
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Espèce animale</th> <th>Comment</th> <th>Marque auriculaire (MA)/puce électronique</th> <th>En quittant l'exploitation, mais au plus tard:</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bovins</td> <td>individuelle</td> <td>2 MA</td> <td>à 20 jours</td> </tr> <tr> <td>Bisons</td> <td>individuelle</td> <td>2 MA</td> <td>à 9 mois</td> </tr> <tr> <td>Chèvres</td> <td>individuelle</td> <td>2 MA Exception : Les cabris de boucherie abattus avant leur 120^e jour de vie et transportés directement de l'exploitation de naissance à l'abattoir peuvent être identifiés à l'aide d'une seule marque auriculaire</td> <td>à 30 jours</td> </tr> <tr> <td>Moutons</td> <td>individuelle</td> <td>2 MA (dont une avec puce électronique)</td> <td>à 30 jours</td> </tr> <tr> <td>Porcs</td> <td>Identification de l'unité d'élevage</td> <td>1 MA</td> <td>à 30 jours</td> </tr> <tr> <td>Porcs de petite taille</td> <td>Identification de l'unité d'élevage</td> <td>1 MA (spéciale si souhaité)</td> <td>Lors des examens officiels, exceptions possibles</td> </tr> <tr> <td>Camélidés du Nouveau-Monde</td> <td>----</td> <td>Aucun</td> <td>----</td> </tr> <tr> <td>Équidés</td> <td>individuelle</td> <td>Passeport, en plus, puce électronique pour les animaux nés à partir du 1.1.2011</td> <td>Jusqu'au 30 nov. suivant la naissance, sauf si l'animal est abattu avant le 31.12. de l'année de naissance</td> </tr> <tr> <td>Gibier détenu en enclos</td> <td>Identification de l'unité d'élevage</td> <td>1 MA</td> <td>En quittant l'exploitation</td> </tr> </tbody> </table>	Espèce animale	Comment	Marque auriculaire (MA)/puce électronique	En quittant l'exploitation, mais au plus tard:	Bovins	individuelle	2 MA	à 20 jours	Bisons	individuelle	2 MA	à 9 mois	Chèvres	individuelle	2 MA Exception : Les cabris de boucherie abattus avant leur 120 ^e jour de vie et transportés directement de l'exploitation de naissance à l'abattoir peuvent être identifiés à l'aide d'une seule marque auriculaire	à 30 jours	Moutons	individuelle	2 MA (dont une avec puce électronique)	à 30 jours	Porcs	Identification de l'unité d'élevage	1 MA	à 30 jours	Porcs de petite taille	Identification de l'unité d'élevage	1 MA (spéciale si souhaité)	Lors des examens officiels, exceptions possibles	Camélidés du Nouveau-Monde	----	Aucun	----	Équidés	individuelle	Passeport, en plus, puce électronique pour les animaux nés à partir du 1.1.2011	Jusqu'au 30 nov. suivant la naissance, sauf si l'animal est abattu avant le 31.12. de l'année de naissance	Gibier détenu en enclos	Identification de l'unité d'élevage	1 MA	En quittant l'exploitation
Espèce animale	Comment	Marque auriculaire (MA)/puce électronique	En quittant l'exploitation, mais au plus tard:																																							
Bovins	individuelle	2 MA	à 20 jours																																							
Bisons	individuelle	2 MA	à 9 mois																																							
Chèvres	individuelle	2 MA Exception : Les cabris de boucherie abattus avant leur 120 ^e jour de vie et transportés directement de l'exploitation de naissance à l'abattoir peuvent être identifiés à l'aide d'une seule marque auriculaire	à 30 jours																																							
Moutons	individuelle	2 MA (dont une avec puce électronique)	à 30 jours																																							
Porcs	Identification de l'unité d'élevage	1 MA	à 30 jours																																							
Porcs de petite taille	Identification de l'unité d'élevage	1 MA (spéciale si souhaité)	Lors des examens officiels, exceptions possibles																																							
Camélidés du Nouveau-Monde	----	Aucun	----																																							
Équidés	individuelle	Passeport, en plus, puce électronique pour les animaux nés à partir du 1.1.2011	Jusqu'au 30 nov. suivant la naissance, sauf si l'animal est abattu avant le 31.12. de l'année de naissance																																							
Gibier détenu en enclos	Identification de l'unité d'élevage	1 MA	En quittant l'exploitation																																							

		<i>Excepté chez les porcs, les marques auriculaires perdues doivent être commandées dans un délai de 3 jours et être posées immédiatement après réception. Chez les porcs, on peut poser une MA de l'exploitation. Pour les moutons et les chèvres il faut tenir compte des délais transitoires du marquage additionnel des animaux nés avant le 1^{er} janvier 2020</i>
	Note	Comparer l'extrait de la BDTA avec ce que dit le détenteur d'animaux à propos des marques auriculaires de remplacement. Le détenteur d'animaux commande-t-il régulièrement des marques auriculaires de remplacement ?

TA 03	Point	Le cheptel correspond aux données de la BDTA (respectivement, à la liste des animaux du troupeau).	
	Bases légales	OFE, art. 8 , Registre des animaux à onglons OFE, art. 14, al. 1 et 2 , Annonces relatives au trafic des animaux OFE, art. 15e, al. 1 et 2 , Devoirs de notification OFE, art. 15c, al. 5 , Conservation du passeport équin	
	Autres bases	DT concernant les notifications du trafic des bi-ongulés et des équidés Instructions pour tenir les registres des animaux (aide-mémoire) Notifier des animaux à la banque de données centrale (site Internet agate.ch) Contrôle du trafic des ovins et caprins (site Internet agate.ch et ovinscaprins.ch) Ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux (ordonnance sur la BDTA)	
	Remplie si	Registre des animaux à onglons Existant sous forme électronique ou imprimée et tenu à jour.	Notifications à la BDTA Sont faites correctement et dans les délais.
	Note	<p>Pour le bétail bovin, les moutons et les chèvres, une liste des animaux correcte à la BDTA suffit.</p> <p><i>Le détenteur d'animaux doit tenir un registre des animaux à onglons pour chaque unité d'élevage : le registre doit être tenu à jour et mentionner toutes les variations d'effectifs.</i></p> <p><i>Pour les porcs : seule la conservation de tous les documents d'accompagnement existants et des annotations concernant les naissances et les animaux pérus ou mis à mort (registre des naissances ou des truies, par ex.) est obligatoire.</i></p> <p>Notification à la Banque de données sur le trafic des animaux</p> <p>a) Bovins, bisons, moutons et chèvres : entrées et sorties, animaux morts, perte de marques auriculaires, dans un délai de 3 jours ouvrables; naissance dans un délai de 30 jours, notification par leur détenteur</p> <p>b) Porcs : entrées dans un délai de 3 jours ouvrables, notification par leur détenteur</p> <p>c) Équidés : dans un délai de 30 jours : naissance, mort, importation, exportation, déplacement d'un animal dans une autre unité d'élevage : changement de propriétaire, castration d'un étalon, dans un délai de 3 jours ouvrables : le changement du but d'utilisation : passage du statut d'animal de rente à celui d'animal de compagnie, notification par leur propriétaire.</p> <p><i>Conserver les contrôles des effectifs d'animaux (registre des animaux à onglons, documents d'accompagnement) durant au moins 3 ans.</i></p> <p><i>Les moutons et les chèvres nés avant le 1^{er} janvier 2020 doivent être enregistrés dans la BDTA d'ici au 31.12.2020.</i></p> <p><i>Les moutons et les chèvres nés après le 1^{er} janvier 2020 doivent être enregistrés dans la BDTA au plus tard 30 jours après la naissance.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Comparer les nombres actuels d'animaux et ceux figurant dans le registre des animaux • En faisant le tour des locaux de stabulation, vérifier la concordance des MA avec les données figurant sur la liste des animaux (contrôle par sondage) • Mentionner les animaux détenus hors de l'exploitation (estivage) qui ne peuvent pas être contrôlés <p><i>Le contrôleur doit tenir compte de l'attitude du détenteur pour son évaluation. Il faut tenir compte en particulier des raisons pour lesquelles il y a eu manquement.</i></p> <p>Remarque: Des documents d'accompagnement existants et dûment remplis suffisent également pour les exploitations d'estivage, les troupeaux de moutons en transhumance, les cliniques pour animaux et les abattoirs ainsi que pour les marchés de bétail, les ventes aux enchères de bétail, les expositions de bétail et manifestations similaires.</p>	

TA 04	Point	Les documents d'accompagnement pour le trafic des animaux sont complets, correctement remplis et conservés durant 3 ans.					
	Bases légales	OFE, art. 12, al. 1, 2 et 3 , Document d'accompagnement OFE, art. 13, al. 3 , Droit de consulter les documents et conservation					
	Autres bases	Instructions pour remplir le document d'accompagnement pour animaux à onglons (aide-mémoire) Accès au document d'accompagnement (site de l'OSAV) Attestation relative à l'utilisation de médicaments et à la santé de l'animal lors de changement de détenteur (chevaux) Déclaration sanitaire lors de l'abattage (chevaux)					
	Remplie si	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="475 600 975 651">Document d'accompagnement</th> <th data-bbox="975 600 1461 651">Archivage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="475 651 975 719">Les documents d'accompagnement sont correctement remplis.</td> <td data-bbox="975 651 1461 719">Ils sont conservés durant au moins 3 ans.</td> </tr> </tbody> </table>	Document d'accompagnement	Archivage	Les documents d'accompagnement sont correctement remplis.	Ils sont conservés durant au moins 3 ans.	
Document d'accompagnement	Archivage						
Les documents d'accompagnement sont correctement remplis.	Ils sont conservés durant au moins 3 ans.						
	Note	<p>Vérification des documents d'accompagnement</p> <ul style="list-style-type: none"> à l'aide d'un extrait de la BDTA (bovins, chèvres et moutons) faire le lien entre le document d'accompagnement et le journal des traitements (spécialement en cas d'abattage (sanitaire)) <p>Contrôler si des animaux placés sous séquestre ont été déplacés.</p>					

TA 05	Point	Les unités d'élevage détenant de la volaille selon l'art. 18b OFE doivent notifier leur troupeau à la BDTA.
	Bases légales	OFE, art. 18b ; Obligation d'annoncer la mise au poulailler de troupeaux de volailles Ordonnance sur la BDTA, art. 8b ; Données relatives aux volailles domestiques
	Autres bases	Notifier des animaux/troupeaux à la banque de données centrale (site Internet agate.ch)
	Remplie si	Tous les troupeaux détenus par l'unité ont été correctement notifiés. Les unités d'élevage détenant de la volaille selon l'art. 18b OFE notifient la mise au poulailler de chaque troupeau dans les 10 jours ouvrés à la BDTA. Ce faisant, elles fournissent des données conformes à l'annexe 1, ch. 5, de l'ordonnance sur la BDTA
	Note	Vérification des notifications effectuées sur agate.ch.

TA +	Point	Autres aspects concernant le trafic des animaux
		<ul style="list-style-type: none"> • Les unités d'élevage d'abeilles/de poissons sont enregistrées • Attention particulière portée au trafic des animaux pour l'estivage, les expositions, les marchés ainsi qu'à celui des animaux d'autres exploitations • ...

TA 00	Objectif	La traçabilité du trafic des animaux est garantie.
	Remplie si	La traçabilité est garantie.
	Remarque	Les critères d'évaluation concernant le degré de gravité des manquements varient selon l'espèce animale (→ tableaux à part)

TA 00	Bétail bovin, moutons et chèvres	
	Manquement mineur	<p>La traçabilité est compromise de manière minimale, par ex. lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> • < 10% des bovins, moutons, chèvres, (max.10 animaux) n'ont qu'une marque auriculaire (identification insuffisante) • Les marques auriculaires de remplacement sont régulièrement commandées trop tard • Les annonces relatives au trafic des animaux sont faites trop tardivement à la BDTA • Pour la première fois, pas d'annonce à la BDTA. • Pas de registre d'animaux ou pas de contrôle des effectifs
	Manquement important	<p>La traçabilité est compromise de manière importante, par ex. lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 à 20% des bovins, moutons, chèvres (max.20 animaux) n'ont qu'une seule marque auriculaire (identification insuffisante) • Un bovin, un mouton ou une chèvre sans marques auriculaires (non identifié). • Pas d'annonce à la BDTA concernant le trafic des animaux • Les détenteurs d'animaux font preuve de négligence chronique • Les documents d'accompagnement ne sont pas corrects ou pas complets (plus de 20%) • De manière répétée, pas d'annonces à la BDTA • D'autres espèces animales non enregistrées se trouvent sur l'exploitation
	Manquement grave	<p>La traçabilité est gravement compromise, par ex. lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> • > 20% des bovins, moutons, chèvres n'ont qu'une seule marque auriculaire (identification insuffisante). • ≥1 bovin, mouton, chèvre sans marques auriculaires (n'est pas identifié) ; les animaux ne sont pas identifiables • Pour plus de 20% des animaux (plus de 10 animaux), la liste des effectifs de la BDTA ne concorde pas avec l'effectif réel de bovins, de moutons ou de chèvres. • La traçabilité du trafic des animaux ne peut pas être établie sur la base des documents d'accompagnement, de la BDTA et du registre des animaux. • Des animaux placés sous séquestre pour des raisons de police des épizooties ont été déplacés
	Remarque	Les exploitations de petite taille doivent être évaluées individuellement.

TA 00	<u>Porcs</u>	
	Manquement mineur	<p>La traçabilité est compromise de manière minimale, par ex. lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> • <10% des animaux (max.5 animaux) n'ont pas de marque auriculaire (ne sont pas identifiés) • Le registre des animaux n'est pas correct (les entrées et sorties à court terme ne sont pas encore notées) • Pas de registre des animaux ou pas de contrôle des effectifs
	Manquement important	<p>La traçabilité est compromise de manière importante, par ex. lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10-20% des animaux (max.10 animaux) n'ont actuellement pas de marque auriculaire (ne sont pas identifiés), mais étaient une fois identifiés (trou dans l'oreille) • Manque important de concordance entre le registre des animaux et l'effectif des animaux (pas correct pour >20%, resp. plus de 10 animaux) • Les détenteurs d'animaux font preuve de négligence chronique • Les documents d'accompagnement ne sont pas corrects ou pas complets (plus de 20%) • d'autres espèces animales non enregistrées se trouvent sur l'exploitation
	Manquement grave	<p>La traçabilité est gravement compromise, par ex. lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10-20% des animaux (max. 10 animaux) n'ont actuellement pas de marque auriculaire (ne sont pas identifiés) et n'ont pas non plus de trou dans l'oreille (n'ont encore jamais été identifiés) • >20% des animaux n'ont actuellement pas de marque auriculaire (ne sont pas identifiés) • La traçabilité du trafic des animaux ne peut pas être établie sur la base des documents d'accompagnement (et du registre des animaux) • Des animaux placés sous séquestre pour des raisons de police des épizooties ont été déplacés
	Remarque	Les exploitations de petite taille et les exploitations d'engraissement porcin doivent être évaluées individuellement.

TA 00	<u>Chevaux</u>	
	Manquement mineur	<p>La traçabilité est compromise de manière minimale lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> • les passeports équin ou la copie du signalement ou de la page de couverture du passeport avec le numéro de la puce électronique ne sont pas disponibles • les annonces relatives au trafic des animaux sont faites trop tardivement à la BDTA par le propriétaire de l'équidé
	Manquement important	<p>La traçabilité est compromise de manière importante, par ex. lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'autres espèces animales non enregistrées se trouvent sur l'exploitation • les annonces, l'identification et la documentation sont négligées de manière chronique • pas d'annonce à la BDTA concernant le trafic des animaux par le propriétaire de l'équidé
	Manquement grave	<p>La traçabilité est gravement compromise, par ex. lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les équidés nés depuis le 01.01.2011 ne sont pas identifiés avec une puce électronique dans le délai prescrit • Des animaux placés sous séquestre pour des raisons de police des épizooties ont été déplacés
	Remarque	----